

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 553

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 25 par les mots :

« et publication au Journal officiel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les protocoles de recherche autorisant « la différenciation de cellules souches embryonnaires en gamètes » (création de gamètes artificiels) ; « l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* » (ensemble qui ressemble à un embryon) ; l'« insertion [de la différenciation de cellules souches embryonnaires humaines] dans un embryon animal », soit la création d'une chimère animale/homme ou encore la possibilité de créer une chimère « dans le but de son transfert chez la femelle », c'est-à-dire de donner naissance à une chimère mi-animale, mi-homme doivent être rigoureusement contrôlés.

Compte tenu des enjeux éthiques soulevés par ces recherches, il est important qu'elles puissent être publiées au Journal Officiel.